



SALARIÉS CONTRACTUELS

RÉMUNÉRATION

L'UNSA-FERROVIAIRE EST À VOS CÔTÉS !

Heureusement, serait-on tenté d'ajouter, car soutenir les salariés contractuels dans leurs demandes légitimes concernant leur rémunération ne semble pas être la préoccupation majeure des organisations syndicales CGT et Sud-Rail. ...

**COMMENT
EXPLIQUER
AUTREMENT LA
DÉCISION DES DEUX
ORGANISATIONS
SYNDICALES DE
NE PAS SIGNER
L'ACCORD QUI
AVAIT ÉTÉ NÉGOCIÉ
AVEC LA DIRECTION
DE L'ENTREPRISE
PORTANT SUR LA
RÉMUNÉRATION
DES SALARIÉS
CONTRACTUELS ?
LE DOGMATISME
A SES LIMITES,
QUAND IL A POUR
CONSÉQUENCE
DE FRAPPER LES
CHEMINOTS AU
PORTEFEUILLE...**



CE QUE L'UNSA AVAIT NÉGOCIÉ ET CE QUE LES SYNDICATS NON SIGNATAIRES VOUS ONT FAIT PERDRE

La création d'un véritable « *entretien salarial* » : un salarié qui, sur une période de trois années civiles consécutives n'avait pas progressé de plus de 0,8 % pouvait demander à être reçu, accompagné d'un représentant du personnel de son choix, par son DET afin d'obtenir des explications sur sa situation et sauf opposition motivée, aurait vu son salaire revalorisé.



Un suivi annuel des mesures salariales attribuées aux salariés contractuels avec des détails qui auraient permis à vos représentants de veiller sur le traitement équitable des salariés.



L'indexation des salaires minimaux SNCF sur l'évolution des rémunérations annuelles garanties (RAG) de la branche ferroviaire.



L'UNSA-FERROVIAIRE REGRETTE...

La non-signature de deux syndicats fait perdre des droits aux cheminots contractuels et impacte leur rémunération future.

NOUS INVITONS LES SALARIÉS À REJOINDRE LA SEULE ORGANISATION QUI LES DÉFEND SANS DOGME NI UTILISATION DE LEURS SITUATIONS À DES FINS POLITIQUES.

L'UNSA-FERROVIAIRE N'A PAS BAISSÉ LES BRAS !

Considérant que la négociation prime et doit payer, l'UNSA-Ferroviaire a obtenu qu'en l'absence d'accord valide, la décision unilatérale de l'employeur reprenne quelques-uns des éléments qu'elle avait obtenus.



L'harmonisation de la structure de la rémunération pour tous les salariés contractuels (ex-annexes A1, A3, B, C et D) et l'information de chaque salarié avant la fin mars 2022.



Des salaires minimaux SNCF légèrement supérieurs à ceux de la branche.



Une prime d'ancienneté pour tous les salariés contractuels.



Une compensation de la majoration d'ancienneté pour les annexes A1.



L'anticipation du versement de la prime d'ancienneté avant 2025 (versement pour les classes 1 à 5 dès le 1^{er} juillet 2022 et pour les classes 6 à 8, versement d'un tiers du montant en 2023, des 2 / 3 en 2024, puis de la totalité de la prime d'ancienneté à partir de 2025).



Le versement de la moitié de la gratification de fin d'année des A1 en juillet 2022.



La classe 2 qui devient la classe minimum d'embauche (sauf alternant).



L'éligibilité aux revalorisations annuelles en fonction des enveloppes et des modalités négociées dans le cadre de la NAO.



Le maintien des facilités de circulation.